

## THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO LEGAL ANNEX

### **REVIEWED LAWS:**

- Constitution
- DECRET-LOI N°017/2002 DU 3 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC DE L'ETAT
- Loi n° 6/2006 (Electoral Law) of March 9
- Règlement intérieur de l'Assemblée nationale of November 2006

(\*) Law(s) reviewed but not containing relevant articles for this study.

### **RELEVANT ARTICLES:**

#### **Constitution :**

##### **Article 97**

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales, culturelle, d'enseignement et de recherche.

##### **Article 98**

Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartienne au domaine de l'Etat, des provinces ou des entités décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités administratives décentralisées ont des intérêts.

##### **Article 99**

Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations ; autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire.

Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

### **Article 108**

Le mandat de député national est incompatible avec le mandat de sénateur et vice-versa.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
3. membre des Forces armées ; de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du gouvernement, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;
9. tout autre mandat électif.

Le mandat de député national ou de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

### **Article 110**

Le mandat de député national ou de sénateur prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour une infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité à la date des élections constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans ces cas, il est remplacé par son premier suppléant.

Tout député national ou tout sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti.

## **DECRET-LOI N°017/2002 DU 3 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DE CONDUITE DE L'AGENT PUBLIC DE L'ETAT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent Code, on entend par :

1. « agent public de l'Etat » : toute personne qui exerce une activité publique de l'Etat et/ou rémunérée par ce dernier.

Sont agents publics de l'Etat, notamment :

1. le Président de la République, chef de l'Etat ;
2. les membres du Parlement ;
3. les membres du Gouvernement ;
4. les magistrats des Cours et tribunaux ;
5. les ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
6. les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales et les membres des Assemblées des entités administratives décentralisées ;
7. le personnel politique et administratif des services de la Présidence de la République ;
8. le personnel politique et administratif de l'Administration du Parlement ;
9. le personnel politique et administratif des Cabinets des ministères ;
10. les agents de l'administration de tous les ministères ;
11. les magistrats et le personnel administratif de la Cours de comptes ;
12. le personnel de l'administration des services de sécurité ;
13. le personnel civil et militaire oeuvrant au sein des forces armées congolaises ;
14. les agents de la Police nationale congolaise ;
15. les mandataires actifs et non actifs dans les institutions de droit public, les entreprises publiques et organismes ainsi que les entreprises d'économie mixte ;
16. le personnel des institutions de droit public, des entreprises publiques et des organismes publics personnalisés ;
17. les employés des entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'Etat.

### **Article 9**

L'agent public de l'Etat doit :

1. se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Etat et à améliorer son image de marque ;
2. s'abstenir de tout acte d'improbité et immoral susceptible de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions, notamment l'ivrognerie, le vagabondage sexuel, l'escroquerie, le vol, le mensonge, la corruption, la concussion ;
3. s'acquitter de ses devoirs dans le respect strict des lois et règlement, des instructions et des règles déontologiques relatives à ses fonctions ;
4. éviter, dans l'exercice de ses fonctions, de faire obstruction à la mise en œuvre des politiques, des décisions ou des actions des pouvoirs publics ;
5. procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et dettes personnelles

et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'organe compétent de l'observatoire du Code d'éthique professionnelle ; par famille immédiate, on entend le ménage tel que défini par l'article 443 du Code de la famille ;

6. déclarer son affiliation à des organisations ou à des associations extraprofessionnelles de son choix.

## **Loi n° 6/2006 (Electoral Law):**

### **Article 10**

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. les personnes privées de leurs droits **civils** et politiques ;
2. les personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité par une juridiction pénale internationale ;
3. les personnes condamnées du chef de banquerote et les faillis ;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections ;
5. les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur **demande de** mise en disponibilité ;
6. les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures , **du dépôt de leur lettre de démission** ;
7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, **du dépôt de leur lettre de démission** ;
8. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission **acceptée** ou de leur mise à la retraite ;
9. les membres de la Commission électorale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article, la date limite du dépôt des candidatures est prise en considération.

## **Règlement intérieur de l'Assemblée nationale :**

### **Article 83**

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée. En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

## **Article 85**

Le mandat de député national prend fin par :

10. expiration de la législature ;
11. décès ;
12. démission ;
13. empêchement définitif ;
14. incapacité permanente ;
15. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
16. exclusion prévue par la loi électorale ;
17. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur ;
18. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour une infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité à la date des élections constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Tout député national qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Dans le cas ci-dessus, le député sortant ou décédé est remplacé par son premier suppléant.

## **Article 95**

Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 98 du présent Règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

## **Article 96**

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement intérieur, tout député est tenu de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière et aux réunions des commissions et des sous-commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée nationale.

Il est tenu de respecter les lois de la République et d'observer le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le Décret-loi no 017-2002 du 03 mars 2002.

Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

## **Article 97**

Le mandat de député national est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. sénateur ;
2. membre du Gouvernement ;
3. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
5. membre de la Cour Constitutionnelle ;
6. membre du Conseil Economique et Social ;
7. magistrat ;
8. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
9. cadre politico-administratif de la territoriale ; à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
10. mandataire public actif ;
11. membre des cabinets du Président de la République ; du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
12. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de député national est incompatible avec tout autre mandat électif et avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

#### **Article 98**

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

1. le rappel à l'ordre nominatif ;
2. le retrait de la parole ;
3. l'audition sur procès-verbal ;
4. l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale ;
5. la privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire.